

MUNICIPALITÉ DE

NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL PAROISSE

RÈGLEMENT NO.162

PLAN D'URBANISME

COMPREND LE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT :

#458-2019

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

MRC DE DRUMMOND, 13 SEPTEMBRE 1989

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
1. PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE DE LA MUNICIPALITE .	3
2. CONTEXTE INSTITUTIONNEL	4
2.1. Le contenu du schéma d'aménagement	5
2.1.1. Les grandes affectations	5
2.1.2. Les zones de contraintes	7
2.1.3. Les territoires d'intérêt	8
2.2. .L'implication de la municipalité en matière d'urbanisme	9
2.3. . Les interventions des ministères et mandataires du Gouvernement	10
3. POLITIQUES GÉNÉRALES D'URBANISME.....	11
3.1. Milieu agricole et forestier.....	11
3.1.1 Agriculture.....	11
3.1.2 Forêt.....	12
3.1.3 La récréation	13
3.1.4 Le développement résidentiel.....	14
3.2. Les réseaux majeurs.....	16
3.2.1 Le réseau routier	16
3.2.2 Les autres réseaux.....	16
4. POLITIQUES SECTORIELLES D'URBANISME	18
4.1 Zones de contraintes	18
4.2 Gestion des déchets et les lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferraille.....	19
4.3 Site d'extraction	20
4.4 Zones à protéger	20
4.4.1 Les cours d'eau et les milieux humides.....	20
4.4.2 Les habitats fauniques	21
4.4.3 Les prises d'eau	22
4.4.4 Les abords de l'autoroute 20	22

	Page
4.5 Habitation	23
4.5.1 L'unifamilial	23
4.5.2 Les maisons mobiles.....	23
4.5.3 La villégiature.....	24
4.6 Commerces, services et industries.....	25
4.7 Transport	26
4.8 Service municipaux	26
4.9 Implantation fonctionnelle des bâtiments.....	27
ANNEXE I – Plan des grandes affectations du sol	28

Province de Québec

Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil Paroisse

Règlement no. 162

Plan d'urbanisme de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil Paroisse

Attendu que suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la Municipalité Régionale de Comté de Drummond, le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil Paroisse se doit d'adopter un plan d'urbanisme ;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné le 11-09-89 par M. Guy Côté

En conséquence de l'avis et du consentement du conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil Paroisse, le dit conseil, ordonne et statue ce qui suit :

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-BON-CONSEIL PAROISSE

INTRODUCTION

Avec l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la MRC Drummond en février 1988, les municipalités membres de la MRC avaient 24 mois pour adopter ou modifier un "plan d'urbanisme" conforme au schéma. Suite à l'entrée en vigueur de ce plan d'urbanisme, elles devaient par ailleurs se doter de "règlements d'urbanisme" conformes à celui-ci, ainsi qu'au schéma d'aménagement.

Un processus de révision complète du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Drummond s'est entamée dès 1994 et a conduit à la proposition d'un 1^{er} projet de schéma révisé adopté le 26 novembre 1997. Ce document, après consultation des avis gouvernementaux sur son contenu, a fait l'objet de modifications aux fins des années pour mener à l'élaboration et l'adoption du second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé. Un schéma révisé (MRC-773) a par la suite été adopté en 2015 mais celui-ci a dû être modifié suite aux avis gouvernementaux. Un règlement de remplacement (MRC-773-1) a finalement été adopté en 2017 pour intégrer les dernières modifications nécessaires au schéma révisé. Ce schéma d'aménagement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017. Tout comme lors de l'adoption du 1^{er} schéma en 1988, la municipalité a 24 mois pour adopter ou modifier son plan d'urbanisme. **Règl. 458-2019**

En tenant compte des particularités de la municipalité, le présent document vise ainsi à traduire au niveau local la planification définie au plan régional. Il vise également à définir les politiques d'aménagement qui répondent à des préoccupations plus strictement locales.

A partir de ces éléments, le plan d'urbanisme décrit donc les intentions du Conseil municipal quant aux caractéristiques futures de l'utilisation du sol qu'il considère souhaitable d'identifier dans l'intérêt de l'ensemble de la population.

La municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil Paroisse a mandaté l'équipe technique de la MRC pour élaborer le plan et les règlements d'urbanisme destinés à son territoire. La municipalité a mandaté un consultant en urbanisme pour élaborer plus tard les règlements d'amendement de concordance au schéma d'aménagement révisé. **Règl. 458-2019**

Un projet de plan d'urbanisme a été présenté au conseil municipal et à la population lors d'une assemblée publique.

Ce plan d'urbanisme fait ainsi suite à ces présentations et aux recommandations qui ont été formulées par le conseil et par la population.

Ce plan d'urbanisme se compose de quatre (4) parties.

- Le profil socio-économique, qui dresse un portrait de la municipalité.
- Le contexte institutionnel qui indique les éléments avec lesquels la municipalité doit composer pour la réalisation de son plan d'urbanisme.
- Les politiques générales d'urbanisme qui traduisent l'orientation d'ensemble que la municipalité veut donner à son territoire.
- Les politiques sectorielles d'urbanisme qui identifient certaines préoccupations spécifiques et les traitent de façon plus précise que la politique générale.

1. PROFIL-SOCIO ÉCONOMIQUE DE LA MUNICIPALITÉ

La paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil est une municipalité rurale sans noyau urbain. Ses habitants sont dispersés sur l'ensemble du territoire. Elle avait en 1986 une population totale de 956 habitants pour une superficie de 87km² soit une densité de 11 habitant/km². Elle a en 2016 une population totale de 949 habitants pour une superficie de 88,2 km² soit une densité de 11,1 habitants/km². **Règl. 458-2019**

- Évolution de la population

De 1976 à 1986, la population a connu une augmentation annuelle moyenne de 0.02%, ce qui signifie moins de 2 personnes par année. Le nombre d'habitants est passé de 937 à 956 en dix ans. On prévoit pour la période de 1986 à 1996 un taux d'accroissement annuel moyen de 0.7% ce qui représente 7 personnes par année. Le nombre d'habitants passerait donc de 956 à 1030. En se positionnant en 2018, nous constatons plutôt que la population a tantôt augmentée tantôt diminuée au cours des années pour finalement se chiffrer au dernier recensement de 2016 en deçà de la population de 1986. On peut constater cela en considérant les recensements de 1996 (956 habitants), 2001 (984 habitants), 2006 (912 habitants), 2011 (979 habitants) et de 2016 (949 habitants). La croissance démographique est donc pratiquement nulle au cours des 30 dernières années et la tendance risque se poursuivre dans les années à venir, faute de périmètre d'urbanisation et faute d'espace vacant de développement. **Règl. 458-2019**

Tableau 1

Projection de la croissance démographique

Notre-Dame-du-Bon-Conseil, paroisse

Sources : Statistique Canada (76, 86), MRC Drummond 1988

- L'évolution des groupes d'âge

L'évolution des groupes d'âge de la municipalité suit la tendance générale de la MRC. Les jeunes (0-19 ans) représentent la plus forte proportion d'habitants, bien qu'elle soit en baisse constante (de 47% en 1971 à 36% en 1986). Dans les prévisions, cette situation devrait se redresser (43% en 1996). Contrairement à l'évolution habituelle des groupes d'âge, les personnes âgées (65 ans et plus) diminuent dans la municipalité. Ceci peut s'expliquer par l'absence d'infrastructure et de services recherchés par cette clientèle. Pour cette raison, même si la structure des groupes d'âge indique le

vieillesse de la population, ce phénomène est moins marqué que dans la majorité des municipalités. La situation en 2011 lors de la dernière répartition de la population par groupes d'âges présente dans le schéma révisé, les données montrent clairement un vieillissement de la population à l'instar des autres municipalités de la MRC. On ne retrouve plus que 22,8% dans le groupe d'âge 0-19 ans. Malgré cela, la municipalité n'a que 12,7% dans le groupe d'âge 65 ans et plus, ce qui classe la municipalité dans les faibles taux au niveau des municipalités de la MRC. Il faut tout de même constater que le village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil possède le plus haut taux des municipalités de la MRC pour le groupe d'âge 65 ans et plus, avec 23,9 %, soit presque le double du pourcentage de la paroisse. Il faut peut-être y voir une corrélation compte tenu du découpage géographique en place. **Règl. 458-2019**

Le nombre de personnes par ménage

Le nombre de nouveaux ménages progresse dans la municipalité, tandis que le nombre de personnes qui compose diminue. De 1976 à 1986, le nombre de personnes par ménage est passé de 4.0 à 3.2. Cette tendance devrait se poursuivre pour arriver en 1996 à 2.5 personnes par ménages. Selon les données du schéma révisé, le nombre moyen de personnes par ménage pour la MRC était de 2,28 en 2011, une baisse de 9% depuis 1996. Il faut noter également que si on analyse le nombre de ménages des recensements de 1996 et 2011, le nombre de ménages a tout de même cru de 40 ménages durant cette période tandis que la population stagnait. **Règl. 458-2019**

- Population active

La municipalité avait en 1981, une population active de 305 personnes soit 32.5% de la population totale. 22% de la population active travaille dans le secteur primaire, 40% dans le secteur secondaire et 37% dans le secteur tertiaire.

- L'activité économique

L'agriculture et la forêt se partagent de façon presque égale le territoire de la municipalité. L'agriculture demeure un secteur d'importance bien qu'elle soit en perte de vitesse. L'activité agricole est orientée principalement vers l'élevage laitier. La municipalité compte quelques industries, notamment, l'ébénisterie Bon-Conseil et Nutribec. Plusieurs commerces sont dispersés sur le territoire de la municipalité. Il s'agit principalement de garages de réparation mécanique. La population utilise les services et commerces plus diversifiés concentrés dans la municipalité du village.

2. LE CONTEXTE INSTITUTIONNEL

La mise en place d'une politique en matière d'urbanisme doit se faire en tenant compte du contexte institutionnel qui régit la municipalité. Le plan d'urbanisme doit donc considérer les règlements d'urbanisme existants dans la municipalité, les éléments du schéma d'aménagement de la MRC Drummond ainsi que le cadre institutionnel des divers ministères concernés et particulièrement la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Loi sur la protection du territoire agricole.

2.1 LE CONTENU DU SHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DRUMMOND.

La municipalité doit se conformer aux éléments du schéma qui s'appliquent à son territoire. Il convient cependant de distinguer les éléments inflexibles du schéma (normes minimales concernant les zones de contraintes et de lotissement) de ceux laissant une plus grande latitude à la municipalité. La municipalité devra toutefois utiliser sa marge de manœuvre dans l'esprit des orientations du schéma d'aménagement de la MRC.

2.1.1 Les grandes affectations

Le schéma a identifié les principales activités des divers parties du territoire de la MRC par le biais "de grandes affectations du territoire". On retrouve ainsi des affectations agricole dynamique, agricole viable, récréoforestière, services autoroutiers, rurale, urbaine, centre-ville, commerciale régionale, industrielle régionale, gestion des matières résiduelles, aéroportuaire, conservation et récréative. Pour la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, on retrouve seulement l'affectation agricole dynamique, l'affectation agricole viable, l'affectation services autoroutiers et une très petite partie de l'affectation urbaine du village. **Règl. 458-2019**

L'affectation agricole dynamique occupe la majeure partie de la municipalité soit toute la partie centrale de la municipalité ainsi que quelques secteurs plus au Sud. Elle est entièrement comprise à l'intérieur de la zone verte décrétée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). **Règl. 458-2019**

Cette affectation est occupée par quelques îlots résidentiels déstructurés (particulièrement le long de la rivière Nicolet Sud-Ouest, le long du 10^e Rang Simpson et à proximité du village) résultant d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu d'une demande pilotée par la MRC en vertu de l'article 59 de la LPTAA. Ces îlots déstructurés seront délimités au plan de zonage de la municipalité. **Règl. 458-2019**

Cette affectation agricole dynamique comprend les terres présentant les meilleurs potentiels agricoles de la municipalité et est vouée principalement à la culture des sols et à l'élevage de type ferme laitière. Seules les résidences unifamiliales isolées autorisées en vertu de la LPTAA ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du TAQ (avant le 2 septembre 2010) sont permises. Des usages secondaires commerciaux pourront être autorisés dans une habitation selon certaines conditions et des activités agrotouristiques peuvent être autorisées pourvu qu'elles soient complémentaires à l'agriculture. **Règl. 458-2019**

Il faut noter aussi que des activités de foresterie, des activités récréatives extensives (telle une piste cyclable ou pédestre), des activités de conservation de la nature et des activités d'extraction de matériaux granulaires peuvent également être autorisées. D'autres usages pourraient être autorisés à la pièce pour prendre en compte le bâti existant et le potentiel de réutilisation, pour prendre en compte des autorisations obtenues avant le 25 juillet 2017 ou en présence de droits acquis. **Règl. 458-2019**

Par contre, au niveau des usages commerciaux et industriels, des normes spécifiques viendront encadrer ces usages. Des normes concernant l'agrandissement d'un bâtiment principal, l'agrandissement d'un lot ou terrain comportant un tel usage, la réutilisation

d'un bâtiment existant ou la conversion d'un bâtiment agricole seront intégrées au règlement de zonage et de lotissement. **Règl. 458-2019**

Les équipements, infrastructures et réseaux d'utilité publique seront permis. Cependant, le prolongement et l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout ne seront permis que pour solutionner des problématiques liées à la santé et la salubrité publique. **Règl. 458-2019**

L'affectation agricole dynamique de protection est une affectation découlant de cette première affectation. Elle est située dans une bande entourant presque entièrement le village. Elle possède les mêmes caractéristiques que l'affectation agricole dynamique et est vouée aux mêmes usages et activités que ceux autorisés dans l'affectation agricole dynamique. La seule différence se situe au niveau des activités agricoles d'élevage puisque certains élevages à fortes charges d'odeur seront prohibés pour favoriser une cohabitation plus harmonieuse avec les résidents à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Les élevages prohibés sont l'élevage de porcs, veaux (de grains sur fumiers liquides ou de lait), visons et renards. **Règl. 458-2019**

L'affectation agricole viable occupe le reste de la zone verte décrétée par la LPTAA à l'exception de deux secteurs de services autoroutiers. Elle se situe principalement au Nord (le long du 13e Rang Wendover ou du Rang de l'Île) ainsi que deux secteurs au Sud de part et d'autres du 9e Rang Simpson. **Règl. 458-2019**

Cette affectation est également occupée par quelques îlots résidentiels déstructurés (particulièrement le long de la 122 et près de la jonction avec le 9e Rang Simpson). Ces îlots déstructurés seront délimités au plan de zonage de la municipalité. **Règl. 458-2019**

Cette aire comprend des terres recélant tout de même un certain potentiel pour des fins agricoles et les activités agricoles sont préconisées ainsi que des usages complémentaires à l'agriculture. **Règl. 458-2019**

Tout comme pour l'aire agricole dynamique, seules les résidences unifamiliales isolées autorisées en vertu de la LPTAA ou pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du TAQ (avant le 2 septembre 2010) sont permises. De plus et contrairement à l'aire agricole dynamique, des résidences unifamiliales isolées pourront aussi être implantées sur un lot d'une superficie d'au moins 10 hectares adjacent à une route existante avant le 25 juillet 2017, à la condition d'obtenir une autorisation de la CPTAQ et pourvu que le bâtiment principal et les constructions accessoires à l'usage résidentiel soient situés à l'intérieur d'une superficie maximale de 5 000 m². **Règl. 458-2019**

Quant aux autres usages permis, ils sont identiques à ceux permis dans l'aire agricole dynamique à savoir des activités agrotouristiques complémentaires à l'agriculture, des activités de foresterie, des activités récréatives extensives (telle une piste cyclable ou pédestre), des activités de conservation de la nature et des activités d'extraction de matériaux granulaires. **Règl. 458-2019**

D'autres usages pourraient être autorisés de façon ponctuelle telle que pour l'affectation agricole dynamique. Les équipements, infrastructures et réseaux d'utilité publique sont permis que pour solutionner des problématiques liées à la santé et la salubrité publique. **Règl. 458-2019**

Il faut noter finalement que dans cette aire, il y a la présence de commerces et industries qui occupent principalement les terrains à proximité de la sortie 191. La présence de l'autoroute 20 qui traverse la municipalité du Nord au Sud depuis 1964 est assurément le catalyseur de cette occupation autre qu'agricole. Une affectation particulière circonscrit d'ailleurs quelques terrains de ce secteur. **Règl. 458-2019**

L'affectation agricole viable de protection est une affectation découlant de l'affectation viable. Elle occupe deux petits secteurs au Nord et au Sud du village. Elle possède les mêmes caractéristiques que l'affectation agricole viable et est vouée aux mêmes usages et activités que ceux autorisés dans l'affectation agricole viable. La seule différence se situe au niveau des activités agricoles d'élevage puisque certains élevages à fortes charges d'odeur seront prohibés pour favoriser une cohabitation plus harmonieuse avec les résidents à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Les élevages prohibés, à l'instar de l'affectation agricole dynamique de protection, sont l'élevage de porcs, veaux (de grains sur fumiers liquides ou de lait), visons et renards. **Règl. 458-2019**

L'affectation services autoroutiers concerne un terrain à la sortie 200 de l'autoroute 20 ainsi que quelques terrains à la sortie 191. Les terrains sont déjà occupés par des bâtiments commerciaux mais une intensification des activités commerciales est souhaitée. Les activités commerciales et de services autoroutiers sont préconisés et des activités agricoles peuvent être autorisées. Des usages complémentaires de type activité de foresterie et activité de conservation peuvent être autorisés. **Règl. 458-2019**

Finalement, la paroisse possède une petite partie de l'affectation urbaine, qui correspond à la fin d'une limite du périmètre urbain du village. On pourrait y permettre tous les types d'usages que l'on retrouve dans un milieu urbain. Puisqu'elle ne représente que quelques terrains dont le plus grande partie est occupée par une industrie, elle présente peu de potentiel de développement. **Règl. 458-2019**

Les différentes affectations et les limites territoriales de chacune peuvent être visualisées sur le plan des grandes affectations du sol, ci-joint au présent plan d'urbanisme en annexe I. **Règl. 458-2019**

2.1.2 Les zones de contraintes

Le schéma délimite également les zones de contraintes. On retrouve ainsi le long de la rivière Nicolet des zones à risque de glissement de terrain et d'inondation. On note également la présence de plusieurs milieux humides dont un important milieu humide d'intérêt régional au Nord de la municipalité. **Règl. 458-2019** À l'intérieur de ces zones de contraintes les activités devront être limitées.

Il sera important de prévenir les phénomènes d'érosion et de glissement de terrain. La conservation des rives des cours d'eau à leur état naturel permettra de réduire les risques de glissement et d'érosion.

Les carrières ou sablières peuvent également entraîner des contraintes. Leur exploitation ne devra pas nuire au potentiel agricole et récréatif environnant, pas plus qu'à l'environnement. A proximité des secteurs bâtis leur exploitation devra être évitée.

D'autres contraintes anthropiques sont également répertoriées au niveau du schéma de la MRC de Drummond. On retrouve notamment sur le territoire de la municipalité un ancien dépôt de matériaux secs et autres résidus potentiels, un terrain contaminé, une ligne à haute tension (735 Kv), une voie ferrée, un réseau d'oléoduc et de gazoduc et quelques tours de communications. À proximité de ces secteurs de contraintes, des mesures seront prévues pour éloigner les usages sensibles de ces lieux. **Règl. 458-2019**

On constate finalement des parties de territoire spécifiques qui sont grevées de normes d'implantation ou d'interdiction compte tenu des particularités propres à chacun de ces parties. Ces parties sont les secteurs agricoles d'activités limitées au pourtour du périmètre urbain du village, l'aire d'alimentation et de protection de la prise d'eau potable du village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil ainsi qu'une zone de niveau sonore élevé du bruit routier le long de l'autoroute 20 et du tronçon Nord de la 122. **Règl. 458-2019**

2.1.3 Les territoires d'intérêt

Le schéma de la MRC de Drummond identifie également des territoires d'intérêt patrimonial (pont Mitchell), récréatif (piste cyclable, pistes de motoneige), économique (secteurs de haut potentiel d'extraction de matériaux granulaires) et écologique (milieux boisés, rivières et corridor riverain, milieux humides d'intérêt régional et potentiel). **Règl. 458-2019** Les territoires d'intérêt devront être pris en considération dans le plan d'urbanisme. Des mesures de protection devront être prises afin de préserver les territoires d'intérêt.

Une attention particulière doit être portée aux prises d'eau municipales du village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil situées en paroisse, en raison du risque de contamination.

Le schéma comporte enfin le document complémentaire qui contient des normes minimales à respecter intégralement sur les zones de contraintes et les conditions d'émission d'un permis de construction. Il est à noter que dans la municipalité la rivière Nicolet, la rivière des Saults et une partie de la rivière du Nègre sont touchées par toutes les dispositions concernant les constructions, le tracé d'une rue et la dimension des lots.

Paragraphe supprimé Règl. 458-2019

Paragraphe supprimé Règl. 458-2019

2.2 L'implication de la municipalité en matière d'urbanisme.

Tel que spécifié dans l'avant-propos du nouveau schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond, entrée en vigueur le 25 juillet 2017, un principe de conformité prévaut entre un gouvernement, une MRC et une municipalité locale. **Règl. 458-2019**

En effet, tout comme le schéma d'aménagement et de développement doit se conformer aux orientations gouvernementales, les plans et règlements des municipalités locales doivent se conformer au schéma d'aménagement et de développement révisé. Le principe de conformité s'applique essentiellement aux orientations et objectifs, aux fonctions autorisées dans les affectations du territoire ainsi qu'aux dispositions établies dans le document complémentaire. L'obligation de conformité ne fait pas en sorte que les municipalités doivent recopier de façon identique les orientations ou dispositions, à moins que cela ne soit spécifiquement indiqué comme dans le cas de cadre normatif. Les dispositions du plan ou des règlements d'urbanisme qui respectent l'esprit du présent schéma et qui mettent en œuvre ses orientations et objectifs seront jugées conformes. **Règl. 458-2019**

Depuis cette entrée en vigueur du schéma révisé, la MRC a adopté un règlement de contrôle intérimaire (entrée en vigueur le 24 janvier 2018) pour rendre opérantes immédiatement certaines dispositions. Mentionnons notamment certaines dispositions applicables en zone agricole, des dispositions relatives à l'abattage d'arbres, à la protection des rives, littoral et plaines inondables ainsi que des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain. La municipalité pourra être soustraite des normes de ce RCI lorsque tous les règlements d'urbanisme seront concordants au schéma révisé. **Règl. 458-2019**

Dans l'optique d'assurer la concordance au schéma révisé et d'assurer son implication en matière d'urbanisme à l'aménagement du territoire, la municipalité a procédé en 2019 à un exercice de concordance au schéma révisé de la MRC, visant à modifier différents éléments du plan d'urbanisme actuellement en vigueur et datant du 13 septembre 1989. Puisque ce plan d'urbanisme est de première génération et par le fait même très âgé (30 ans), une mise à jour importante de plusieurs informations a également eu lieu lors de ces travaux de concordance. Bien que les modifications apportées au plan et aux textes viennent confirmer cette concordance au schéma, une révision complète du document est à envisager dans les années à venir, pour doter la municipalité d'un outil de planification urbanistique au goût du jour et reflétant la vision et les aspirations actuelles de la municipalité. **Règl. 458-2019**

2.3 LES INTERVENTIONS DES MINISTÈRES ET MANDATAIRE DU GOUVERNEMENT

Une panoplie de ministères et mandataires sont venus donner une série d'orientations gouvernementales qui ont orienté la refonte du schéma d'aménagement et de développement révisé. Les principales entités ayant participé à ce processus sont le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère de la Culture et des Communications, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministère des Forêts et des Parcs, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, Hydro-Québec ainsi que la commission de la protection du territoire et des activités agricoles. **Règl. 458-2019**

3. POLITIQUES GÉNÉRALES D'URBANISME

3.1 MILIEU AGRICOLE ET FORESTIER

3.1.1 Agriculture

Problématique

L'agriculture demeure le secteur économique le plus important de la municipalité. En 1987, elle représentait 25% des emplois, près de 64% de la superficie totale et procurait 33% des recettes fiscales de la municipalité. Selon les données de 2010 tiré du schéma révisé, 5 833,68 hectares sont zonée agricole sur une superficie terrestre de 8 741 hectares pour un pourcentage d'environ 67 %. **Règl. 458-2019**

Entre 1971 et 1986, le nombre de fermes a chuté de près de 50% et les superficies agricoles ont diminué de 34%. Les agriculteurs restant se partagent donc de plus grandes superficies agricoles. En 2010, on retrouve 74 exploitations de production végétale et 25 exploitations de production animale. **Règl. 458-2019**

On constate l'augmentation de la friche un peu partout sur le territoire de la municipalité et la détérioration de certains rangs. C'est le secteur Sud qui est le plus touché et plus particulièrement le 9^{ème} rang Est et la route 122. Pourtant, c'est également dans le secteur Sud qu'ont été relevés les meilleurs potentiels agricoles de la municipalité.

Les superficies agricoles sont principalement utilisées à la culture du foin. Les fermes laitières et porcines dominent. Le principal facteur limitant l'exploitation des terres est le mauvais drainage.

Il est à noter toutefois, que bien que 96.5% du territoire de Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse soit à l'intérieur de la zone verte, cela ne veut pas dire que la municipalité n'a aucun pouvoir en matière d'aménagement dans cette zone.

La municipalité pourra définir ce qu'il est permis de faire à l'intérieur d'un droit acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole en zone agricole ainsi qu'à l'intérieur d'une autorisation d'usage non-agricole donnée par le CPTAQ en zone agricole. La municipalité pourra aussi reconnaître dans son règlement de zonage, les usages existants avant l'entrée en vigueur du schéma révisé de la MRC de Drummond, particulièrement les usages commerciaux et industriels ayant des droits acquis en vertu de la LPTAA ou des autorisations de la CPTAQ. **Règl. 458-2019**

Orientation

Assurer la pérennité et la mise en valeur du territoire agricole en accordant la priorité aux activités agricoles, en contrôlant l'implantation d'usages non agricoles et en favorisant une cohabitation harmonieuse entre ces usages non agricoles et les activités agricoles. **Règl. 458-2019**

Moyens de réalisation

La zone agricole a été caractérisée selon les activités présentes sur le territoire et le potentiel agricole. On retrouve sur le plan d'affectation du sol, une aire agricole dynamique caractérisée par l'homogénéité et l'intensité des activités agricoles. On retrouve aussi une aire agricole viable qui offre un bon potentiel agricole même si les espaces agricoles sont plus morcelés à l'intérieur de la trame forestière. Dans ces deux affectations, les activités agricoles y seront priorisées sous réserve de certaines particularités propre à chacune des affectations concernant les usages non agricoles. Des activités complémentaires sont également envisagées tel l'agrotourisme et la conservation des sols propices à l'agriculture est recherchée. **Règl. 458-2019**

Les usages non agricoles dans la zone verte seront circonscrits de différentes manières. Les usages résidentiels seront autorisés uniquement dans les îlots déstructurés, sur une superficie de 10 ha et plus dans l'affectation agricole viable et selon les dispositions de la LPTAA. Une reconnaissance des usages non agricoles qui bénéficient de droits acquis ou d'autorisation de la CPTAQ pourra être faite. L'agrandissement des usages commerciaux et industriels sera encadré avec des conditions particulières. Les usages complémentaires à l'habitation et la réutilisation des bâtiments agricoles désaffectés seront également autorisés et encadrés. **Règl. 458-2019**

Des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs et à l'épandage des engrais de ferme sont prévues à même a réglementation d'urbanisme et certains élevages à forte charge d'odeur sont prohibés à proximité du périmètre d'urbanisation du village. **Règl. 458-2019**

3.1.2 La forêt

Problématique

La forêt couvre 40% **Règl. 458-2019** de la superficie totale de la municipalité. Elle se caractérise par l'importance des boisés en régénération, conséquence de l'abandon des terres agricoles. La forêt est constituée en majeure partie de feuillus. Les essences d'arbres prédisposées à pousser sur le territoire de la municipalité, mis à part les espèces colonisatrices, sont le sapin, l'érable et l'orme d'Amérique. Le principal facteur limitant la croissance des arbres est le mauvais drainage.

Le potentiel forestier est peu ou mal utilisé. De nombreuses érablières, en particulier, restent inexploitées. Une coupe à blanc à été faite le long de la 155 sans réaménagement ou peu. La présence de la plantation témoigne toutefois de la volonté d'agir dans les zones forestières.

Orientation

Il est important de préserver de façon optimale le couvert forestier en permettant des activités économiques limitées et de favoriser le maintien et l'aménagement des corridors forestiers. **Règl. 458-2019**

Moyen de réalisation

Bien que l'espace occupé par la forêt n'est pas délimité par une affectation précise, elle se retrouve presque exclusivement dans la zone verte et plus particulièrement dans l'affectation agricole viable. Les activités autres qu'agricoles dans la forêt sont donc fortement limitées. De plus, des milieux humides sont également présents à proximité ou à l'intérieur de ces milieux forestiers ce qui réduit également les possibilités d'aménagement et de développement. **Règl. 458-2019**

Les activités dominantes permises seront celles visant la mise en valeur de la forêt et de l'agriculture.

À l'instar de ce qui est autorisé dans l'affectation agricole viable, les constructions résidentielles seront permises dans cette affectation, sur des terrains ayant une superficie minimale de 10 ha et selon certaines conditions. Une demande d'autorisation à la CPTAQ sera requise jusqu'à ce qu'une demande à portée collective (volet 2) soit négociée entre la MRC et la CPTAQ, préautorisant ainsi ce type de construction en milieu boisé. **Règl. 458-2019**

La municipalité pourrait également utiliser des moyens incitatifs pour favoriser cette mise en valeur (diffusion d'information sur les programmes des gouvernements supérieurs).

Le ministère de la forêt, de la faune et des parcs (MFFP) met à la disposition des propriétaires de boisés privés un programme d'aide à la mise en valeur des forêts privés (PAMVFP). **Règl. 458-2019** Ce programme offre toute une gamme de subventions pour aider les producteurs forestiers possédant plus de 10 hectares de terre. Ces subventions sont données pour :

- La confection d'un plan simple de gestion.
- Une partie des services professionnels requis pour établir les traitements sylvicoles nécessaires dans leur boisé.
- Des traitements sylvicoles (préparation de terrain, mise en terre des plans, entretien d'une plantation, coupe commerciale, drainage forestier, ouverture de chemins forestiers).

De plus, les producteurs forestiers peuvent recevoir des plans gratuitement pour le reboisement.

Afin de préserver le couvert forestier, des limitations en termes d'abattage d'arbres seront intégrés à la réglementation d'urbanisme. **Règl. 458-2019**

3.1.3 La récréation

Problématique

La rivière Nicolet attire chaque année sur ses rives des villégiatures, particulièrement le long du rang de la Rivière et du chemin Mitchell. On assiste depuis plusieurs années à une transformation des résidences secondaires en résidences permanentes. Bien que ces transformations amènent des répercussions sur les besoins en services auprès de la municipalité et sur l'utilisation de l'espace, ces secteurs de villégiature le long de la rivière seront maintenant circonscrits à l'intérieur de 4 zones de type « îlots déstructurés » au plan de zonage, freinant ainsi leur développement et étalement. **Règl. 458-2019**

Orientation

Consolider les îlots déstructurés aux abords de la rivière Nicolet et permettre certaines activités complémentaires à l'habitation. **Règl. 458-2019**

Moyens de réalisation

Les secteurs de villégiature aux abords de la rivière Nicolet seront délimités par des zones de type « îlots déstructurés » au niveau de plan de zonage. Cette délimitation permettra de limiter l'étalement de ce type de développement en zone verte mais aussi la consolidation de ces secteurs. **Règl. 458-2019**

Les usages résidentiels de très faible densité seront préconisés dans ces îlots et des usages complémentaires à l'habitation pourront être autorisés, sous réserves d'autorisation de la CPTAQ dans certains cas. Il faut tout de même se rappeler qu'on se retrouve dans une affectation agricole dynamique dans ces secteurs, bien que la rivière amène une certaine vocation récréative. La location à court terme de résidence dans ces secteurs sera également étudiée par la municipalité. **Règl. 458-2019**

3.1.4 Le développement résidentiel

Problématique

On peut observer dans la municipalité le développement résidentiel à des fins non-agricoles le long des rangs.

Cette situation est particulièrement marquée dans les secteurs où l'agriculture est à l'abandon et dans les secteurs forestiers (9^{ème} rang, une partie du 10^{ème} rang)
Cette situation provoque la déstructuration des rangs, et empêche la mise en valeur éventuelle du milieu agricole et ou forestier.

Il ne faut pas oublier par contre que bien que le développement résidentiel le long des rangs a un impact négatif sur l'agriculture, il demeure un des principaux moyens pour la municipalité d'assurer son développement économique nécessaire à la viabilité de la collectivité (pour un territoire de très faible densité d'occupation), car la municipalité ne possède pas de périmètre d'urbanisation à part un terrain qui se trouve à être la prolongation du périmètre du village. **Règl. 458-2019**

Orientation

Les activités résidentielles à des fins non-agricoles le long des rangs doivent être limitées. Il faut également éviter l'ouverture de développements résidentiels isolés.

Moyen de réalisation

Dans la réglementation les usages résidentiels à des fins non-agricoles seront limités dans la municipalité.

Des îlots déstructurés seront délimités par l'entremise du plan de zonage pour circonscrire les secteurs déstructurés résidentiels le long des rangs. **Règl. 458-2019**

Aucun développement résidentiel isolé n'est prévu ou autorisé dans la municipalité car aucune affectation rurale (zone blanche hors périmètre d'urbanisation) ne s'y retrouve. Aucun secteur de consolidation à des fins résidentiels permettant le développement résidentiel isolé n'est donc prévu sur le territoire. **Règl. 458-2019**

3.2 LES RÉSEAUX MAJEURS

3.2.1 Le réseau routier

Problématique

La municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, paroisse profite d'un réseau routier bien développé. Le ministère des Transports a effectué une classification des routes de la municipalité. On retrouve ainsi l'autoroute Jean Lesage, la route régionale 122 et les deux collectrices régionales que sont la route 259 et le neuvième rang à partir de l'autoroute jusqu'à la limite Ouest de la municipalité.

Un permis de construction doit être obtenu du ministère des Transports pour ériger un accès (ponceau) aux voies de circulation sous sa juridiction, ceci afin de vérifier la qualité des travaux et d'assurer la sécurité publique.

La municipalité n'entretient pas actuellement les rues non municipalisées (ex : rue Boisvert).

Orientation

Le classement des routes de la municipalité ainsi que les critères d'acceptation des rues et des ponceaux permettront d'assurer une meilleure planification des interventions municipales en matière de voirie.

Moyens de réalisation

Au niveau des routes locales, seul le 13^e Rang de Wendover est identifié comme une route locale de niveau 1. Toutes les autres routes sont identifiées comme routes locales (autres niveaux). **Règl. 458-2019**

Afin de s'assurer de la qualité des travaux et d'assurer la sécurité publique, la municipalité devra adopter une réglementation qui définit les conditions d'acceptation des rues et les conditions d'émission d'un permis pour la construction des ponceaux.

3.2.2 Les autres réseaux majeurs

Problématique

Le territoire de la municipalité est traversé par différents réseaux majeurs. On peut identifier le chemin de fer du Canadien National, deux lignes de transport d'énergie électrique (735kv), le gazoduc, l'oléoduc Saint-Laurent, **Règl. 458-2019** et deux lignes téléphoniques interurbaines. À ces réseaux sont souvent associés des droits de passage, des servitudes de non construction, etc.

Orientation

La municipalité entend permettre l'implantation de réseaux majeurs sur son territoire, en autant que ceux-ci n'entraînent pas d'impact négatif important sur les milieux traversés.

Moyens de réalisation

La réglementation permettra l'implantation de nouveaux réseaux majeurs sur le territoire de la municipalité. Cependant cette dernière se garde le droit de demander une nouvelle proposition si le réseau projeté entraîne des impacts négatifs jugés trop importants par la municipalité.

4. POLITIQUES SECTORIELLES D'URBANISME

4.1 LES ZONES DE CONTRAINTES

Problématique

Dans le schéma d'aménagement, des zones de contraintes ont été identifiées. On retrouve comme zone de contraintes naturelles deux zones inondables de grand courant le long de la rivière Nicolet, des zones exposées aux glissements de terrain ainsi que des milieux humides (d'intérêt régional et potentiel). **Règl. 458-2019**

Dans la partie Est de la rivière, une zone d'inondation traverse trois îlots déstructurés ou plusieurs résidences et chalets sont établis. **Règl. 458-2019** Il s'agit d'une zone d'inondation à grand courant, c'est-à-dire qu'il est possible que ce secteur soit inondé au moins une fois dans 20 ans.

Dans sa partie Ouest, certains secteurs sont sujets aux glissements de terrains. La majorité sont situés en secteur boisé ou agricole, mais on en retrouve également dans le secteur Mitchell, là où des chalets sont établis. Ce phénomène est généralement associé aux pentes abruptes et à la présence d'argile.

Une importante tourbière est située au Nord-Ouest de la municipalité et impose des limitations importantes que ce soit pour l'agriculture, la forêt ou toute autre activité. D'autres milieux humides d'intérêt régional sont présents dans la partie Nord de la municipalité mais également dans la partie Sud-Est. Des milieux humides potentiels sont également identifiés à différents endroits dans la municipalité, principalement dans les secteurs boisés. **Règl. 458-2019**

On retrouve aussi plusieurs contraintes anthropiques sur le territoire tel que répertoriés dans le schéma révisé de la MRC de Drummond. Mentionnons des activités agricoles limitées au pourtour du village, une ligne électrique à haute tension, une voie ferrée, un oléoduc et un gazoduc. On retrouve aussi une zone de niveau sonore élevé du bruit routier que nous traiterons dans une prochaine section, des sites d'extraction de matériaux granulaires qui seront aussi repris dans une prochaine section ainsi qu'un ancien dépôt de matériaux secs et autres résidus potentiels dont nous traiterons également dans une prochaine section. **Règl. 458-2019**

Orientation

Assurer la sécurité des personnes, protéger les investissements à proximité de contraintes anthropiques et naturelles et minimiser les impacts environnementaux. **Règl. 458-2019**

Moyens de réalisation

Les zones de contraintes seront délimitées et identifiées à même le règlement de zonage. Dans certains cas, une délimitation plus précise devra être faite par le propriétaire du terrain concerné, lorsqu'un projet sera l'étude. **Règl. 458-2019**

Les dispositions applicables à l'ensemble de ces zones de contraintes naturelles et anthropiques seront intégrées à la réglementation d'urbanisme (presqu'entièrement à même le règlement de zonage) en se basant sur le contenu du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond. **Règl. 458-2019**

4.2 LA GESTION DES DÉCHETS ET LES LIEUX D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES ET DE FERRAILLE

Règl. 458-2019

Problématique

On retrouve un seul lieu d'enfouissement technique et il est situé dans le secteur Saint-Nicéphore de la Ville de Drummondville. On retrouve également à Drummondville un centre de tri de matières recyclables et un écocentre. Bien qu'on retrouve un important site de compostage de matières organiques dans la zone agricole de Saint-Bonaventure, la municipalité pourra permettre le compostage de résidus de plantes provenant d'entreprises agricoles dans les affectations agricoles dynamiques et agricoles viables. Sur le territoire de la municipalité, on retrouve un ancien site de dépôt de matériaux secs et autres résidus potentiels ainsi qu'un site d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferraille. Ces sites devront être gérés par la municipalité par l'entremise des droits acquis car leurs reconnaissances n'est pas souhaitable et l'ouverture de nouveaux sites de ce type est prohibée sur l'ensemble du territoire de la MRC. **Règl. 458-2019**

Orientation

Prohiber sur l'ensemble du territoire, tous usages liés à la gestion des déchets et liés à un lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferraille. **Règl. 458-2019**

Moyens de réalisation

Dans le règlement de zonage, les usages liés à la gestion des déchets et liés à un lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferraille seront prohibés sur l'ensemble du territoire. Les usages existants et leurs extensions potentiels sur le territoire seront couverts par la gestion des droits acquis. **Règl. 458-2019**

4.3 LES SITES D'EXTRACTION

Problématique

Les matériaux granulaires sont requis pour divers travaux et construction. Étant donné les quantités limitées et l'importance de cette ressource, la MRC entend permettre l'exploitation des zones présentant un potentiel pour l'extraction.

Le territoire de la municipalité renferme un bon potentiel d'extraction. De fait, on retrouve des sites dispersés sur le territoire de la municipalité. On retrouve un secteur de haut potentiel d'extraction de matériaux granulaires dans la partie nord de la municipalité, principalement entre l'autoroute et le 13^e Rang de Wendover. On retrouve aussi des sites en activités majoritairement dans la partie sud de la municipalité. Une zone peut venir circonscrire le site en activité dans certains cas. **Règl. 458-2019**

Orientation

Le conseil entend permettre l'extraction des matières minérales tout en protégeant les milieux environnants.

Moyens de réalisation

L'agrandissement ou l'ouverture de nouveaux sites d'extraction sera permis dans l'affectation agricole dynamique et agricole viable **Règl. 458-2019**, en autant que la qualité des milieux environnants soit protégée des effets négatifs de telles entreprises.

Cependant, une fois l'exploitation terminée, les sols devront être réaménagés pour permettre la culture ou le reboisement.

Cette exploitation doit donc aller dans le sens d'une augmentation des superficies utilisables à des fins agricoles ou de plantation.

Le règlement de zonage permettra, à l'intérieur des zones agricoles dynamiques et agricoles viables, l'usage « extraction ». Cependant, dans les zones agricoles dynamiques, l'extraction ne sera autorisée que dans les secteurs de haut potentiel d'extraction de matériaux granulaires. Les activités d'extraction à petite échelle visant l'amélioration des rendements agricoles pourraient aussi être autorisées. **Règl. 458-2019**

4.4 LES ZONES A PROTÉGER

4.4.1 Les cours d'eau et les milieux humides **Règl. 458-2019**

Problématique

Certains sites et certains éléments d'intérêts doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part de la municipalité.

Parmi ceux-ci, on retrouve l'ensemble des cours d'eau ainsi que les milieux humides (d'intérêt régional et potentiel). **Règl. 458-2019** Le déboisement des rives peut mettre en action les phénomènes d'érosion et de glissement de terrain. Ces phénomènes entraînent une détérioration de la qualité de l'eau.

L'ensemble des cours d'eau tel que défini dans le cadre de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables de la Loi sur la qualité de l'environnement fait partie des cours d'eau visés. L'ensemble des milieux humides d'intérêt régional et des milieux humides potentiels cartographiés par la MRC sont visés mais aussi ceux qui ne sont pas cartographiés. Des études environnementales sur les terrains visés par un projet devront être faites au cas par cas pour protéger cette ressource. **Règl. 458-2019**

Orientation

Assurer la protection des rives et du littoral des cours d'eau et des milieux humides. **Règl. 458-2019**

Moyen de réalisation

Une bande de protection de 3 mètres en zone agricole devra être respectée entre les activités agricoles et un cours d'eau, tandis que pour toutes autres activités, une bande de protection de 10 ou 15 mètres sera exigé selon la pente de la rive. À l'intérieur de cette bande, seules certaines constructions et travaux seront autorisés, tels que spécifié au règlement de zonage de la municipalité. **Règl. 458-2019**

Afin de protéger l'environnement forestier des rivières (affectées par les normes du document complémentaire), les lots situés en tout ou en partie à moins de 100 mètres de la rivière devront avoir une superficie minimale de 4000 mètres carrés. Aucune rue ne pourra être construite à moins de 75 mètres de la rivière.

4.4.2 Les habitats fauniques

Problématique

Le schéma a identifié deux types d'habitats fauniques sur le territoire de la MRC soient les aires de confinement du cerf de Virginie et l'habitat du rat musqué. On ne retrouve pas ces habitats sur le territoire de la municipalité selon les dernières données recensées. De plus, quelques espèces fauniques à statut précaire sont répertoriées par le CDPNQ dans le schéma révisé. **Règl. 458-2019**

Orientation

Assurer le maintien des espèces fauniques qui seraient observés sur le territoire et des espèces fauniques à statut précaire, ainsi que leurs habitats. **Règl. 458-2019**

Moyens de réalisation

Bien qu'il n'y a pas d'aires de confinement du cerf de Virginie et d'habitat du rat musqué de cartographiés sur le territoire, la municipalité doit rester à l'affut de la présence de ces espèces et favoriser le maintien des habitats fauniques. La municipalité

est également invitée à faire mention au MFFP de toutes espèces en situation précaire sur son territoire, qui sont découvertes lors d'études de caractérisation écologique en milieu humide ou autre. **Règl. 458-2019**

4.4.3 Les prises d'eau

Problématique

Une des prises d'eau de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village est située en paroisse. La nappe aquifère qui approvisionne les puits se trouve en grande partie en paroisse. Il s'agit d'une source vulnérable en raison de la grande perméabilité du sol. On observe la présence d'une concentration d'habitations et d'une sablière dans la zone de recharge, éléments pouvant affecter la qualité de l'eau.

Outre la prise d'eau potable du village, toutes les prises d'eau potable souterraine ou de surface, municipales comme privées et alimentant plus de 20 personnes doivent être protégés. Quatre sites de prélèvement sont identifiés sur le territoire de la municipalité : la station de purification Hôtel-Motel 4 saisons, la station de purification du restaurant 191 enr., le système d'approvisionnement sans traitement de l'Érablière la pente douce inc. et le système d'approvisionnement sans traitement de l'Hôtel-de-ville. **Règl. 458-2019**

Orientation

Il faut mettre en place des mesures de protection pour les sites de prélèvement d'eau potable souterraine ou de surface, municipales comme privées, alimentant plus de 20 personnes. **Règl. 458-2019**

Moyens de réalisation

Dans un rayon de 30 mètres d'un site de prélèvement d'eau potable, toute activité présentant un risque de contamination de l'eau sera interdit. Seront également interdit par le règlement de zonage, une panoplie d'usages et d'activités agricoles dont notamment les cours d'exercices des animaux d'élevage, les pâturages, le stockage au sol de fumier ou l'épandage, la construction de bâtiment d'élevage, l'aménagement d'un site de forage pétrolier ou gazier, etc. L'aire d'alimentation et de protection de la prise d'eau potable de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village a été délimitée sur le plan des territoires d'intérêt et de contraintes du règlement de zonage (annexe II). Des aires bactériologique, virologique et d'alimentation sont également identifiées et des activités seront prohibées selon les aires, telles que prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP). **Règl. 458-2019**

4.4.4 Les abords de l'autoroute 20 **Règl. 458-2019**

Problématique

L'autoroute Jean-Lesage (20) constitue une vitrine pour la municipalité et il y a lieu de s'assurer que les implantations à proximité soient faites dans un souci d'assurer une certaine qualité de l'apparence. La présence d'usages commerciaux et industriels à proximité des bretelles d'accès à l'autoroute amène son lot d'inconvénients en termes

d'apparence et il y a lieu d'assurer une qualité minimale lors des futures modifications ou lors des nouvelles implantations. **Règl. 458-2019**

Orientation

Afin de préserver l'image de la municipalité, les abords de l'autoroute Jean Lesage sont à protéger des atteintes visuelles. **Règl. 458-2019**

Moyens de réalisation

La municipalité intégrera dans sa réglementation de zonage mais aussi par l'entremise d'un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), des principes et normes d'aménagement concernant toute implantation, agrandissement, rénovation ou aménagement de cour d'un bâtiment commercial et industriel dans une bande de 200 mètres à partir de l'emprise de l'autoroute. Plus spécifiquement, des critères et normes d'aménagement encadreront le gabarit et l'apparence des bâtiments, l'entreposage et l'étagage extérieur, les aires de stationnement, l'affichage, les bâtiments accessoires, etc. Finalement, des dispositions particulières sont également prévues pour encadrer les usages commerciaux dans l'affectation services autoroutiers. **Règl. 458-2019**

4.5 L'HABITATION

4.5.1 L'unifamilial

Problématique

Les résidences unifamiliales représentent l'unique type d'habitation permanente dans la municipalité. Elles reflètent le caractère rural de la municipalité.

Orientation

La municipalité se doit de favoriser la faible densité résidentielle pour respecter le caractère rural de la municipalité.

Moyens de réalisation

Dans le règlement de zonage, seules les habitations unifamiliales seront autorisées dans toutes les zones, sauf dans la zone où les usages mixtes (commercial et résidentiel) sont permis. Dans ce dernier cas, un logement pourra être autorisé à même une construction destinée à des fins commerciales.

4.5.2 Les maisons mobiles

Problématique

Il existe une vingtaine de maisons mobiles sur le territoire de la municipalité. Ce type d'habitation se retrouve un peu partout sur le territoire de la municipalité. La prolifération de ce type d'habitat a plusieurs conséquences négatives. La présence de maisons mobiles peut contribuer à faire baisser l'évaluation foncière des propriétés environnantes et également à dénaturer le caractère général du bâti de la municipalité.

Orientation

Afin de protéger le cadre bâti de la municipalité, il faut restreindre l'utilisation des maisons mobiles à l'extérieur des endroits où cet usage est permis.

Moyens de réalisation

Les maisons mobiles seront autorisées seulement le long du rang de l'Ile. Cependant, elles seront permises en milieu agricole comme résidence agricole, selon le sens de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole.

Une section du règlement de zonage concernera les règles générales applicables aux maisons mobiles (hauteur maximum et minimum, réservoir et bonbonne...).

4.5.3 La villégiature

Problématique

Les habitations saisonnières sont encore présentes sur le territoire de la municipalité, bien que leur conversion en habitation permanente est fréquente. **Règl. 458-2019** On en retrouve bien entendu près de la rivière Nicolet **Règl. 458-2019** mais également dans les zones où l'agriculture devient marginale et dans les secteurs boisés (rang de l'Ile, 9^{ème} rang Est, une partie de la 155).

Orientation

Les résidences secondaires doivent être concentrées le long de la rivière Nicolet.

Moyens de réalisation

Les chalets seront autorisés à l'intérieur des îlots déstructurés présents le long de la rivière Nicolet, identifiés au règlement de zonage. Bien que les roulottes saisonnières ne soient pas considérées comme des résidences secondaires, elles pourront être utilisées dans des terrains de camping mais aussi comme utilisation accessoire sur un terrain possédant déjà une résidence permanente. Une seule roulotte sera permise par terrain et elles ne pourront être installées plus de 180 jours par année. **Règl. 458-2019**

Une section du règlement de zonage concernera les règles applicables aux chalets, aux roulottes et aux tentes roulottes (dimension maximale, fondation non autorisées).

4.6 LES ACTIVITES COMMERCIALES INDUSTRIELLES ET DE SERVICES

Problématique

Des commerces et industries non-reliés à l'agriculture tel un garage de réparation automobile et une ébénisterie sont éparpillés sur le territoire de la municipalité. Ils contribuent à la déstructuration des rangs et entraînent une pression sur l'agriculture. Nutribec, une industrie agro-alimentaire opère en zone agricole.

Le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Drummond permet de reconnaître les usages existants avant l'entrée en vigueur de ce schéma (25 juillet 2017) ou ayant déjà une autorisation à des fins autres qu'agricoles, même si ces usages ne sont plus autorisés dans l'affectation dans laquelle ils se retrouvent. Le schéma reconnaît aussi deux secteurs, par l'entremise de l'affectation « services autoroutiers » dans lesquelles pourront être autorisés des commerces de services liés au transport de transit. **Règl. 458-2019**

De plus, le schéma autorise que certains services professionnels et personnels tels les salons de coiffure, bureaux de comptables et courtiers en assurance soient installés à l'intérieur des résidences, puisqu'ils s'intègrent facilement aux activités résidentielles. On retrouve dans la municipalité, une zone blanche. Le terrain ainsi zoné appartient à l'industrie Agropur.

Orientation

Reconnaître les usages commerciaux et industriels existants au 25 juillet 2017 ainsi que les terrains vacants possédant des autorisations au niveau de la CPTAQ, particulièrement à proximité de l'autoroute, le long de la route 122, du chemin Quatre-Saisons, du 10^e Rang de Simpson et du 13^e Rang de Wendover. **Règl. 458-2019**

Moyens de réalisation

La municipalité souhaite reconnaître la majeure partie de commerces et industries déjà présents sur son territoire puisqu'elle ne possède pas de périmètre urbain pour accueillir ce type d'usage (bien qu'une petite partie de la zone blanche du village (terrain appartenant à Agropur) se retrouve sur le territoire de la municipalité). Certaines zones viendront circonscrire ces usages dans la zone verte tandis que d'autres seront contingentés à ceux existants au 25 juillet 2017. Des mesures, tirées du schéma révisé, encadreront également les agrandissements potentiels (bâtiments et terrain) de ces usages autres qu'agricoles en zone verte ainsi que la réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel qui aurait cessé ces activités. Finalement, une norme encadrera la conversion d'un bâtiment agricole existant vers un nouvel usage commercial et industriel. **Règl. 458-2019**

Des usages commerciaux complémentaires à l'habitation (services professionnels, personnels et artisanaux) seront également permis sous réserve de certaines conditions qui devront être respectées. Des activités artisanales ainsi que de l'entreposage

commercial à l'intérieur de bâtiment agricole désaffecté depuis au moins 24 mois pourraient également être autorisés. **Règl. 458-2019**

4.7 LE TRANSPORT

Problématique

Étant donné son éloignement par rapport à Drummondville, il n'y a pas de service de transport en commun public qui dessert le territoire et la densité de population ne permet pas de justifier une telle desserte. Il n'y a pas de transport adapté pour des personnes âgées ou handicapées mais la municipalité reste au fait d'entente possible avec le village ou d'autres municipalités voisines. Un réseau de stationnements incitatifs est présent dans la MRC depuis l'été 2018 et vise à faciliter le covoiturage sur le territoire. La municipalité participe à ce réseau en offrant 4 cases de stationnement à l'arrière de l'hôtel de Ville. Au niveau cyclable, bien que le circuit régional des Deux Rivières traverse la municipalité et le village, aucun autre aménagement cyclable n'est prévu ni planifié. **Règl. 458-2019**

Orientation

La municipalité envisage de favoriser l'utilisation d'alternatives au transport individuel par automobile. Elle entend favoriser la mobilité durable, dans les limites de ces ressources et selon les besoins de sa population. **Règl. 458-2019**

Moyens de réalisation

La municipalité étudiera la possibilité de mettre sur pied un système de co-voiturage. Elle pourra informer la population de la possibilité d'utiliser le transport scolaire pour se rendre à Drummondville. Elle étudiera également la possibilité de participer au service de transport adapté pour les personnes âgées ou handicapées. La municipalité restera informée des possibilités d'aménager des équipements ou sentiers visant des déplacements récréatifs sur son territoire, en complémentarité avec les réseaux régionaux existants et ceux du village. **Règl. 458-2019**

4.8 LES SERVICES MUNICIPAUX

Problématique

La plupart des services municipaux existent présentement sous forme d'entente intermunicipale avec le village. On y retrouve entre autre le service d'incendie, les loisirs, la cueillette et l'élimination des ordures. Les ententes intermunicipales permettent des économies d'échelle appréciables. Ce type d'entente peut être envisagé également pour l'assainissement des eaux ou tout autre service à la population. D'ailleurs, certaines parties du territoire de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, paroisse sont actuellement branchées au réseau d'aqueduc du village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil. Certains sont également desservis par le réseau d'égout.

Orientation

Les ententes intermunicipales doivent être poursuivies. Lors de la fourniture de nouveaux services, la municipalité se doit d'évaluer la possibilité de procéder dans le cadre d'une entente intermunicipale. La municipalité doit prévoir les équipements, infrastructures et services qui lui permettront de répondre aux besoins de sa collectivité, tout en s'assurant de la protection des milieux environnants selon l'impact sur la santé humaine, l'environnement, l'agriculture, le paysage, etc. **Règl. 458-2019**

Moyens de réalisation

Il sera important de privilégier les ententes intermunicipales pour la fourniture des services à la population. Il faut mettre en place des mesures de protection pour les sites de prélèvement d'eau potable desservant plus de 20 personnes et ces sites ont été répertoriés dans le règlement de zonage. Il faut aussi prévoir des mesures favorisant une cohabitation harmonieuse entre les infrastructures présentant des contraintes à l'occupation du sol et les milieux sensibles occupés par l'humain ou naturel. **Règl. 458-2019**

4.9 L'IMPLANTATION FONCTIONNELLE DES BÂTIMENTS

Supprimé, Règl. 458-2019

ANNEXE I

Remplacé par Règl. 458-2019

PLAN DES GRANDES AFFECTATION DU SOL

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 18-09-89 ;

A Notre-Dame-du-Bon-Conseil Paroisse

Maire

Secrétaire-Trésorière

DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

PROGRAMME TRIENNAL DES TRAVAUX PERTINENTS

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule (article 87) que le plan d'urbanisme doit être accompagné d'une description des travaux pertinents que la municipalité entend exécuter au cours des trois années subséquentes avec un indication de leurs coûts approximatifs.

La municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse ne projette aucun investissement lié à des travaux pertinents au cours des trois prochaines années.